

- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

ARTICLE XVIII

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les États Membres des Nations Unies et aux États non membres visés par l'article XI.

ARTICLE XIX

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

Suivent les noms des signataires pour l'Australie, la Belgique, la Birmanie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili², la Chine, la Colombie, Cuba, le Danemark, l'Égypte, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, la France, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Honduras, l'Inde, l'Iran, l'Islande, Israël, le Liban, le Liberia, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, Panama, le Paraguay, le Pérou, les Philippines, la République Dominicaine, la R.S.S. de Biélorussie¹, la R.S.S. d'Ukraine⁴, le Royaume-Uni, le Salvador, la Suède, la Tchécoslovaquie³, l'U.R.S.S.⁵, l'Uruguay, la Yougoslavie.

¹ Sous les réserves* relatives aux articles IX et XII formulées dans le procès-verbal spécial établi lors de la signature de la présente Convention.

K. KISELEV
16/XII/49

² Avec la réserve que l'approbation du Congrès de mon pays est également requise.

H. ARAMILIO LASO

³ Sous les réserves* relatives aux articles IX et XII formulées dans le procès-verbal de signature en date de ce jour.

V. OUTRATA
le 28 décembre 1949

⁴ Sous les réserves* relatives aux articles IX et XII formulées dans le procès-verbal spécial établi lors de la signature de la présente Convention.

A. VOINA

*Ministre des Affaires étrangères par intérim
de la République socialiste soviétique
d'Ukraine.*

16/XII/1949

⁵ Sous les réserves* relatives aux articles IX et XII formulées dans le procès-verbal spécial établi lors de la signature de la présente Convention.

A. PANYUSHKIN
16.12.49